

RÈGLEMENT

95-2874

MODIFICATION DU RÈGLEMENT 94-2721 - REMPLACEMENT DE LA SECTION 3.10 RÉGISSANT LES TRAVAUX DE DÉBLAI DU SOL

ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 2 mai 1994, par sa résolution 94/29805, adopté le règlement 94-2721 régissant le zonage et le règlement 94-2726 régissant les permis et certificats.

ATTENDU QUE suite à une série de travaux de remblai sur le territoire, le groupe de travail de l'Environnement a été mandaté en juin 1995 pour analyser de nouvelles normes concernant les travaux de remblai.

ATTENDU QUE le 24 août 1995, le groupe de travail a approuvé un nouveau projet de règlement qui fût entériné par le comité exécutif et le conseil municipal.

ATTENDU QU'une séance de consultation publique tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme a eu lieu le 16 octobre 1995.

ATTENDU QU'avis de motion 95/3463 a été donné aux fins du présent règlement à la séance du 18 septembre 1995.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 - Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - Modification de la section 3.10

La section 3.10 du règlement 94-2721 concernant les règles régissant les travaux de déblai du sol à des fins autres que la construction est abrogé et remplacé par la section suivante:

«3.10 - RÈGLES RÉGISSANT LES TRAVAUX DE DÉBLAI ET DE REMBLAI

3.10.1 Terminologie

3.10.1.1 - Le remblai

En zones résidentielle, commerciale, industrielle et publique, tout remplissage d'un terrain ayant pour effet de créer une dénivellation additionnelle de plus de 1 m par rapport au niveau initial du sol, par rapport au niveau de la rue ou par rapport au niveau le plus rapproché d'un terrain contigu, est considéré comme un remblai.

En zone agro-forestière tout déversement de plus de 75 m³ par 1 000 m² de superficie (5 voyages de camions de matériaux) est considéré comme un remblai.

N'est pas considéré comme remblai tous travaux effectués à des fins publiques sur des propriétés publiques.

3.10.1.2 - Déblai

En zones résidentielle, commerciale, industrielle, publique et agro-forestière, toute excavation d'un terrain ayant pour effet de créer une dénivellation de plus de 1 m par rapport au niveau initial du sol, par rapport au niveau de la rue ou par rapport au niveau le plus rapproché d'un terrain contigu, est considéré comme un déblai.

Ne sont pas considérés comme déblai, toute excavation de sol à des fins de construction d'un bâtiment pour lequel un permis de construction a été émis ou tous travaux de construction ou de réparation de route, voirie, effectués à des fins publiques.

3.10.1.3 - Talus

Terrain dont la pente a une inclinaison moyenne égale ou supérieure à 30°.

3.10.1.4 - Déchet

Résidu solide, liquide, provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, carcasses de véhicules, pneus, contenants vides et rebuts de toute nature.

3.10.2 - Règles générales

Aucun remblai ou déblai n'est autorisé sans avoir obtenu au préalable un certificat à cet effet au Service de l'urbanisme. Aucun remblai n'est autorisé dans les situations suivantes :

- a) dans les zones de fortes pentes ou aux abords de celles-ci (tel que défini au règlement de zonage);
- b) dans une bande de 20 m en bordure des lacs et cours d'eau ainsi que dans les zones inondables, telles qu'identifiées au plan de zonage. Nonobstant cette restriction, un remblai ou un déblai peut être autorisé s'il a fait l'objet d'une autorisation du ministère de l'Environnement ou s'il concerne un ouvrage effectué à des fins de salubrité et de sécurité des biens et des personnes;
- c) sur un terrain boisé tant que le permis d'abattage d'arbres n'a pas été émis.

3.10.3 - Matériaux prohibés pour le remblai

Les ferrailles, pneus, matériaux ou résidus de construction et de démolition, le bois, les morceaux de pavage et autres déchets ne peuvent servir de matériau de remblai.

Des résidus de briques ou de béton ne peuvent être utilisés comme matériau de remplissage qu'à la condition d'être déferrailés et concassés. (maximum 10 cm de diamètre).

Tout matériau prohibé découvert sur le site de remblai devra être évacué dans les plus courts délais aux frais du propriétaire sur simple avis de l'inspecteur en construction.

3.10.4 - Normes d'aménagement des remblais et déblais

En zone résidentielle, commerciale, industrielle ou publique, avant de débiter tout déversement de matériaux sur un terrain, le propriétaire doit s'assurer que les limites de sa propriété sont clairement identifiées. Il devra également, à l'aide d'un marquage quelconque (piquet d'arpentage, clôture, ligne de peinture) localiser la limite de la bande de 20 m par rapport à un cour d'eau ou la limite de la zone inondable si applicable.

Le remplissage ou l'excavation d'un terrain dont la hauteur est inférieure ou égale à 2 m par rapport au niveau d'une rue ou d'un niveau le plus rapproché d'un terrain contigu doit être aménagé pour que l'angle que fait le talus, par rapport à l'horizontale, soit inférieur à 45°.

Le remplissage ou l'excavation d'un terrain dont la hauteur est supérieure à 2 m par rapport au niveau d'une rue ou d'un niveau le plus rapproché d'un terrain contigu doit être aménagé pour que l'angle du talus par rapport à l'horizontale soit inférieur à 30°.

Si la longueur du talus excède 10 m, un palier horizontal d'au moins 3 m doit être aménagé de manière à créer une rupture dans la pente du talus.

Si le remblai ou déblai crée une zone où l'eau pourrait s'accumuler, un système de drainage devra être installé pour assurer l'écoulement des eaux.

Si le remblai ou déblai est effectué sur un terrain boisé, un certificat d'abattage d'arbres est requis préalablement à l'émission du certificat de remblai. Les conditions spécifiques d'aménagement ou de conservation exigées pour l'obtention du certificat d'abattage (conservation d'un écran végétal, conservation d'espèces rares, reboisement du terrain, etc.) seront intégrées dans le plan d'aménagement à être soumis pour l'obtention du certificat de remblai ou déblai.

De plus, si du béton, de la maçonnerie ou des pierres sont utilisés comme matériau de remplissage, le remblai doit être recouvert sur toute sa surface d'un minimum de 60 cm de terre de surface.

Toute la surface du remblai doit être gazonnée ou tourbée à l'exception du remblai en zone forestière où les normes particulières de reboisement peuvent être prévues.

En plus d'être gazonné, tout talus qui excède une longueur de 5 m doit être planté d'arbres et/ou d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 m et d'un diamètre de 40 mm, à raison d'au moins 1 arbre par 20 m² de talus ou d'au moins 1 arbuste par 10 m² de talus. La partie supérieure du talus peut être uniquement gazonnée sur les 5 premiers mètres mesurés à partir de la cime du talus.

L'émission d'un permis pour la construction d'un bâtiment ou l'installation d'infrastructures sur un terrain ayant fait l'objet d'un remplissage, est assujetti au dépôt d'un rapport d'un ingénieur qualifié sur la capacité portante du sol en regard de la construction qui y est projetée.

3.10.5 - Délais d'aménagement

Tous les matériaux déversés sur un site de remblai devront être étendus au fur et à mesure des déversements afin d'éviter les amoncellements excédant 1,5 mètres de hauteur.

L'ensemble des aménagements exigés en vertu de ce règlement et/ou ceux exigés conditionnellement à l'émission du certificat d'autorisation pour l'abattage des arbres, devront être réalisés dans les délais suivants :

- 3 mois après la date d'expiration du certificat d'autorisation de remblai ou déblai, dans le cas où le remblai ou déblai est effectué sur un terrain sur lequel est érigée une construction principale ;
- 1 an après la date d'expiration du certificat d'autorisation pour le remblai ou déblai d'un terrain vacant.

3.10.6 - Clôture obligatoire

Dans le cas de travaux de déblai ayant pour effet de créer un trou dont la dénivellation est supérieure à 2 mètres, une clôture opaque ou semi-opaque d'une hauteur minimale de 1,25 m doit être installée autour de l'aire de déblai autorisée et ce dès le début de l'exploitation pour toute la durée des travaux.

Cette clôture devra être solidement fixée à des poteaux enfouis dans le sol à une profondeur et en nombre suffisant de telle sorte que l'ensemble soit sécuritaire. Le dégagement maximal de cette clôture par rapport au sol, est fixé à 0,10 m.

L'utilisation d'une clôture à neige est prohibée.

Aucun déblai de sol ne peut s'effectuer à moins d'un mètre de tout point de la clôture entourant l'aire autorisée.

L'accès au site doit être contrôlé par une barrière qui sera maintenue fermée durant la période où la surveillance du site ne sera pas assurée.»

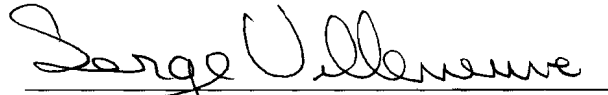
3.10.7 - Heures d'exploitation

En zone résidentielle ou à proximité de celle-ci, un remblai ou déblai de sol ne peut s'effectuer qu'aux heures suivantes:

du lundi au jeudi:	7 h à 19 h
le vendredi:	7 h à 19 h
le samedi:	8 h à 15 h

ARTICLE 3 - Le présent règlement entre en vigueur lors de sa publication.


Jacques Mitchell, Président du Conseil


Serge Villeneuve, Greffier adjoint

ADOPTÉ LE: 95/10/16

PAR LA RÉOLUTION: 95/30745

EN VIGUEUR LE: _____

AMENDÉ PAR: _____

(5104)

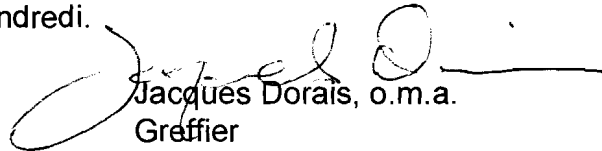
AMENDEMENT AU RÈGLEMENT 94-2721 RÉGISSANT LE ZONAGE -

AVIS PUBLIC est donné que le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 16 octobre 1995, a adopté le règlement 95-2874 modifiant le règlement 94-2721 régissant le zonage intitulé «**Modification du règlement 94-2721 - Remplacement de la section 3.10 régissant les travaux de déblai du sol**».

QUE le conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement à la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 16 octobre 1995.

QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 30 inclusivement du lundi au vendredi.

Charlesbourg, ce 22 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5104 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 9 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

(5105)

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES
SUR LA LISTE RÉFÉRENDARE LE 16 OCTOBRE 1995

AVIS PUBLIC est donné que lors d'une séance régulière du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 16 octobre 1995, ce Conseil a adopté le règlement 95-2874 intitulé «**Modification du règlement 94-2721 - Remplacement de la section 3.10 régissant les travaux de déblai du sol**».

QUE les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire à la date du 16 octobre 1995, peuvent demander que le règlement 95-2874 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon l'article 533 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

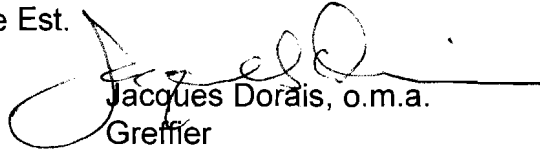
QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 532 à 559 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, et qu'à cette fin, les personnes habiles à voter sur le règlement 95-2874 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 30 et 31 octobre 1995.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement 95-2874 fasse l'objet d'un scrutin secret est de 1 259 et qu'à défaut de ce nombre, ledit règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

QUE toute personne habile à voter sur le règlement 95-2874 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

Que le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 31 octobre 1995 à 19 h 01, à la salle du conseil de l'hôtel de Ville, 160, 76e Rue Est.

Charlesbourg, ce 22 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jacques Dorais, greffier de la Ville, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public # 5105 dans le journal "CHARLESBOURG EXPRESS", le 22 octobre 1995, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Charlesbourg, ce 9 septembre 1996


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DU GREFFIER

**Loi sur les élections et les référendums
(Chapitre E-2.2)**

Je soussigné Jacques Dorais, Greffier de la ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office:

- . Que le registre requis en vertu de la procédure d'enregistrement prévu aux articles 532 à 559 (Chapitre IV) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités a été accessible au bureau du Greffier les 30 et 31 octobre 1995 de 9 h à 19 h pour le règlement 95-2874.

Titre: **Modification du règlement 94-2721 - Remplacement de la section 3.10 régissant les travaux de déblai du sol**

- . Que le nombre de personnes **habiles** à voter sur le règlement 95-2874 selon l'article 553 est de 50 346.
- . Que le nombre de demandes **requis** pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin référendaire pour ce règlement est de 1 259.
- . Que le nombre de **demandes faites** pour exiger la tenue d'un scrutin référendaire est de 0.
- . Que le règlement 95-2874 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions de la Loi.

Que je déposerai le présent certificat à la séance du conseil du 6 novembre 1995.

Donné à Charlesbourg,
ce 31 octobre 1995


Jacques Dorais, o.m.a.
Greffier